

DÉPARTEMENT DU TARN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrondissement de CASTRES



MAIRIE
D'AUSSILLON
B.P. 541
81208 AUSSILLON CÉDEX

Téléphone : 05.63.97.71.80
Télécopie : 09.71.00.69.29

ARRÊTÉ
portant autorisation
d'ouverture exceptionnelle et temporaire
d'un débit de boissons de 3^{ème} groupe

ASSOCIATION
« PETANQUE ETOILE AUSSILLONNAISE »

VIDE-GRENIERS
DIMANCHE 18 SEPTEMBRE 2022

PARKING DU MAIL D'AUSSILLON

Nous, Maire de la Commune d'AUSSILLON,

- VU, les articles L 2122-24, L.2211-1 et 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2 § 3 ;
- VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L 3321-1 à L 3355-8 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 7 juin 2010 portant réglementation administrative locale des débits de boissons, et particulièrement les articles 2 et 3 ;
- VU l'arrêté du Maire N° 2022/067 du 5 mai 2022, portant interdiction de consommer de l'alcool sur le domaine public communal et notamment l'article 3 ;
- VU l'arrêté N° 2022/138 du 06 septembre 2022, portant autorisation d'occuper le domaine public de la commune ;
- Vu la demande en date du 25 juillet 2022 formulée par l'association « Pétanque Etoile Aussillonnaise », représentée par M. Pascal MAS, Président, qui sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit temporaire de boissons, le dimanche 18 septembre 2022, à l'occasion d'un vide-greniers organisé sur le parking du mail d'Aussillon ;

ARRÊTONS

Article 1^{er} : M. Pascal MAS, Président de l'association « Pétanque Etoile Aussillonnaise », est autorisé à ouvrir un débit de boissons exceptionnel et temporaire de 3^{ème} catégorie sur le parking du mail d'Aussillon, le dimanche 18 septembre 2022 de 7h00 à 19h00, à l'occasion d'un vide-greniers.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupe 1 et 3 tels que le définit l'article L. 3321-1 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés ne dépassant pas 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : A titre exceptionnel, l'arrêté N°2022/067 du 5 mai 2022, portant interdiction de consommer de l'alcool sur le domaine public communal ne s'applique pas pendant toute la durée de la manifestation.

Article 4 : L'interdiction de consommer de l'alcool sur le domaine public communal est maintenue aux autres secteurs mentionnés dans l'arrêté N° 2022/067.

Article 5 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. A partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

Article 6 : Monsieur le Commandant de Police de Mazamet, la Directrice Générale des Services, M. le Policier Municipal de la Commune d'Aussillon, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Pascal MAS, Président de l'association « Pétanque Etoile Aussillonnaise », transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Castres et publié dans les délais réglementaires.

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Date de mise en ligne : 12 SEP. 2022

AUSSILLON, le 09 septembre 2022
Le Maire,
Fabrice CABRAL.

Date de notification :

Acte ayant acquis caractère
exécutoire à la date du
AUSSILLON, le
Le Maire,
Fabrice CABRAL.

